



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault  
DREAL Occitanie  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 15/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Philip Frères**

2 rue des Orgueilleux  
34270 Saint-Mathieu-De-Tréviers

Références : UD34/H3/MT/2025-048  
Code AIOT : 0100289703

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement Philip Frères implanté parcelle CA 0217 34920 Le Crès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a été menée de façon inopinée, à la suite d'un signalement d'activités exercées sur le site, potentiellement irrégulières, eu égard à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ( ICPE).

De façon fortuite, elle s'est déroulée en présence de représentants de la commune dont M. le Maire, et de l'exploitant, qui effectuaient une visite du site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Philip Frères
- parcelle CA 0217 34920 Le Crès
- Code AIOT : 0100289703
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site réceptionne des troncs et résidus bruts de broyage d'arbres. Des opérations de traitement sont effectuées par l'utilisation d'un broyeur et d'un cribleur : elles permettent de séparer la partie valorisable du bois, pour une utilisation de la matière combustible en chaufferie.

#### Contexte de l'inspection :

- Plainte

#### Thèmes de l'inspection :

- Broyeur
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Classement des activités	Code de l'environnement du 02/04/2025, article L.511-2 et R.511-9 (annexes 2 et 4)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site, dont les volumes d'activités dépassent le seuil de classement de la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE (stockage de bois et de matériaux combustibles analogues), doit faire l'objet d'une régularisation. Considérant que le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) interdit la présence d'ICPE dans le secteur N1 (zone naturelle et forestière protégée), cette régularisation implique la réduction et le maintien des volumes d'activités en dessous des seuils de classement des rubriques de la nomenclature des ICPE concernées (1532, 2794).

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des activités

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/04/2025, article L.511-2 et R.511-9 (annexes 2 et 4)
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement selon la nomenclature ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article L.511-2:</u> Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Annexes 2 et 4 de l'article R.511-9:

**Rubrique 1532:**

Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :

- a) Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> - Régime E (Enregistrement)
- b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> - Régime D (Déclaration)

**Rubrique 2794:**

Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant :

- 1. Supérieure ou égale à 30 t/j - Régime E (Enregistrement)
- 2. Supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j - Régime D (Déclaration)

**Constats :**

Il a été constaté que le site réceptionne des troncs d'arbres et des produits de broyage de troncs d'arbres (lorsque cette opération a été réalisée en amont, sur le site de coupe). Ces produits proviennent selon l'exploitant de travaux d'élagage, et d'entretien de parcelles ou cours d'eau sur le territoire de la Métropole.

Sont présents sur le site les stocks suivants, représentant un total d'environ 1100 à 1300 m<sup>3</sup> selon l'exploitant :

- des troncs en attente de traitement par broyage,
- des broyats bruts en attente de criblage (environ 700-800 m<sup>3</sup> soit environ 450 t),
- les produits issus du criblage: environ 180 m<sup>3</sup> de produits finis destinés à servir de combustible pour chaufferies et environ 200 m<sup>3</sup> de sous-produits (refus) destinés à être cédés à des agriculteurs (mise au sol dans les élevages par exemple).

Concernant le matériel de traitement, sont présents sur le site :

- un broyeur pour les troncs, de puissance 400 kW,
- un crible de puissance 74 kW, pour séparer à partir des broyats bruts, la matière valorisable en chaufferie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au vu des constats effectués, l'activité relève du régime de la Déclaration de la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE.

De plus l'activité de traitement des déchets est potentiellement classable, sous le régime de la Déclaration de la rubrique 2794 (si supérieure ou égale à 5t/jour de bois broyé) ou de l'Enregistrement (si supérieure ou égale 30 t/jour). A ce jour aucune démarche de Déclaration ou d'Enregistrement n'a été engagée.

Par conséquent, la régularisation de la situation administrative des activités du site est nécessaire.

Or la parcelle d'implantation, n°0217, section CA, sur le plan cadastral, est classée selon le PLU en secteur N1 (zone naturelle et forestière protégée, correspondant à une protection forte des espaces particulièrement sensibles du point de vue paysager et écologique). Le règlement du PLU interdit les installations classées dans cette zone.

La régularisation demandée ne peut donc être réalisée par l'exploitant qu'en justifiant de volumes

d'activités inférieures au seuils de classement ICPE au titre des rubriques 1532 et 2794, soit respectivement de 1000 m<sup>3</sup> de stocks de matériaux combustibles (tous types compris) et de 5t/jour de matériaux d'origine végétale broyés.

Ainsi, dans le délai de 30 jours, il est demandé à la société Philip Frères de justifier auprès de l'inspection en réponse au présent rapport, des capacités de traitement au titre des rubriques ci-dessus, et des dispositions prises pour rester en-dessous des seuils de classement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours